



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, le **12 JAN. 2010**

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE
DE LA LÉGALITÉ

Affaire suivie par :
Hélène Malatrey
Tél. : 05.59.98.25.30

helene.malatrey@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale

En communication à

Messieurs les sous-préfets
de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Objet : mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Réf : circulaire ministérielle du 14 décembre 2009 / lettres circulaires préfectorales des 16 et 27 janvier 2009

Par circulaire du 14 décembre 2009, ci-annexée, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a précisé les modalités de mise en œuvre des principales mesures de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui, rappelons le, poursuit quatre objectifs :

- améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire
- sécuriser et simplifier les démarches des familles
- définir le statut et encadrer la destination des cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation
- faire évoluer la conception et la gestion des cimetières

J'appelle à cet égard plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- la loi dispense les maires des petites communes qui ont institué une régie funéraire municipale simple d'avoir à justifier, en leur qualité de dirigeant de cette structure, de leur capacité professionnelle par le suivi d'une formation.
- la loi accorde à tout ressortissant français établi hors de France le droit d'être inhumé dans la commune où il est inscrit sur les listes électorales

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. ~~TÉL. 0 5 5 9 9 8 2 4 9 9~~ TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 - TÉL. 05 59 98 24 24
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- la loi a réduit le nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation ; pour autant, les autres opérations de surveillance, énumérées dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT), doivent être effectuées même si elles ne donnent plus lieu au versement d'une vacation. La circulaire précise à cet égard que l'inhumation du corps du défunt dans la commune de décès n'ouvre pas droit à vacation ; que, dans les autres hypothèses, une seule vacation sera versée par la famille lors de la fermeture du cercueil, que le défunt ait fait le choix de l'inhumation ou de la crémation. J'ajoute que la surveillance des opérations d'exhumation et de réinhumation donne également lieu au versement d'une seule et même vacation lorsque ces opérations se succèdent.
- la loi a arrêté le montant unitaire de la vacation funéraire, en disposant qu'il doit être compris entre 20 et 25€. Comme précisé dans ma lettre circulaire du 16 janvier 2009, il appartient aux communes dont le prix de la vacation est situé hors de cette fourchette de se mettre sans délai en conformité avec la loi.

Il en va de même pour les communes qui auraient instauré la gratuité de la vacation. Le versement de la vacation correspond à une obligation légale qui vise au respect de la sécurité et de l'ordre publics. Il ne peut donc y être dérogé. La seule exception concerne les communes qui ne disposent ni de garde champêtre, ni de policier municipal et où le maire surveille lui-même les opérations funéraires. Dans cette situation, le droit en vigueur prévoit que les vacations sont restituées aux familles après versement d'où le projet de décret de supprimer, pour ces communes exclusivement, le versement de la vacation.

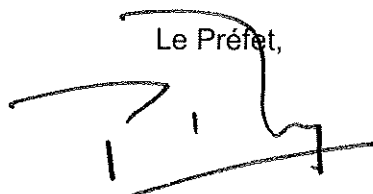
Par ailleurs, et comme précisé dans la circulaire ministérielle du 14 décembre 2009, il n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 de doubler le montant de la vacation lorsque les opérations de surveillance sont effectuées en dehors des créneaux horaires fixés par l'article R 2213-55 du CGCT. Cet article n'est en effet plus applicable. La modulation de la vacation, selon l'heure et le jour de l'opération de surveillance, n'est pas davantage autorisée.

- la loi prévoit que les opérateurs funéraires devront fournir aux familles des devis conformes à des modèles établis par arrêté ministériel. Chaque maire devra mettre ces informations à disposition du public par tout moyen utile.
- Les communes et les établissements publics de coopération communale (EPCI) de 2000 habitants et plus seront obligés de disposer, à partir du 21 décembre 2012, au minimum d'un cimetière et d'un site cinéraire. La circulaire ministérielle du 14 décembre 2009 rappelle les caractéristiques minimales de ce dernier et l'obligation de le gérer directement, sans possibilité de délégation (sauf éventuellement lorsqu'il est accolé à un crématorium géré par voie de délégation). L'entrée en vigueur au 21 décembre 2012 de cette disposition est destinée à vous permettre d'anticiper le financement et la mise en place de ces équipements funéraires.
- Sur le fondement du nouvel article L 2213-12-1 du CGCT, le maire peut fixer, dans le règlement intérieur du cimetière, les dimensions maximales des monuments funéraires installés sur les sépultures. La circulaire ministérielle rappelle à cet égard que cette disposition a pour but d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière et non de créer une police de l'esthétique des cimetières.

- La circulaire ministérielle précise également, dans le cadre de la reprise des sépultures en terrain commun ou des concessions non renouvelées ou en état d'abandon, les conditions de mise en œuvre de la crémation administrative après exhumation des restes mortels, la loi du 19 décembre 2008 ayant introduit la notion « d'opposition connue, attestée ou présumée » à la crémation. La circulaire ministérielle indique à cet égard, qu'il appartient au maire de rechercher, si possible dès l'inhumation, auprès de la famille du défunt les manifestations formelles d'un tel refus ; elle précise également les circonstances qui pourront conduire le maire à considérer que cette opposition est présumée.

Je vous invite à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions de la circulaire du 14 décembre 2009 ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre sans délai, si ce n'est déjà fait, les dispositions d'application immédiate de la loi du 19 décembre 2008 qui vous concernent directement, anticiper sur les exigences légales qui pèseront sur vos communes ou EPCI au 21 décembre 2012 et m'informer des difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Le Préfet,

Philippe REY